



### Réponse du Conseil synodal

**à la motion des députés Andreas Aeschlimann et Hans Herren concernant la catéchèse spécialisée ; meilleure répartition des coûts ; adoption sous la forme d'un postulat**

**Proposition :**  
**Le Conseil synodal recommande d'adopter le motion sous forme de postulat.**

### Explication

Le Conseil synodal reconnaît que la catéchèse spécialisée est une activité importante et même indispensable de l'Eglise. Le soutien fondamental des arrondissements qui consiste à mettre sur pied une catéchèse spécialisée sur leur territoire n'est d'ailleurs pas remis en question. Les montants alloués à la catéchèse spécialisée se montant à Fr. 120'000.- par année apparaissent au budget et dans les comptes. Ils correspondent actuellement à une somme de Fr. 300.- par élève qui suit la catéchèse spécialisée.

Une augmentation telle qu'envisagée allant jusqu'à Fr. 1'000.- par élève reviendrait plus ou moins à tripler les coûts à la charge des comptes généraux de l'Eglise. Les Fr. 225'000.- supplémentaires correspondraient à environ un pourcent du budget global actuel. En faisant glisser les coûts des arrondissements concernés à l'Eglise dans son ensemble, on assisterait à un affaiblissement de la solidarité interne à l'arrondissement et, au contraire, à un renforcement de la solidarité au sein l'Eglise cantonale. A long terme, cela signifierait que les paroisses devraient compter avec une augmentation du taux de contribution.

La situation est actuellement la suivante : tous les arrondissements offrent de la catéchèse spécialisée qui est également suivie par des élèves provenant d'autres arrondissements et chaque arrondissement voit aussi certains de ses élèves en situation de handicap suivre la catéchèse spécialisée dans un autre arrondissement. Selon le degré de handicap des élèves, la charge pour leur encadrement peut également varier fortement. Enfin, et ce n'est pas négligeable, c'est pour cette raison que les coûts par leçon et par élève peuvent être si différents.

Pour décider quel pourrait effectivement être le montant de la contribution par arrondissement et par élève, le Conseil synodal devrait établir des critères. Les conséquences positives seraient la clarification quant au nombre minimum de leçons de catéchèse spécialisée à donner. D'autre part, il faudrait clarifier le fait que seules des personnes formées à la catéchèse spécialisée et porteuses du certificat de formation correspondant à la catéchèse spécialisée auraient l'autorisation d'enseigner. Pour obtenir la transparence des coûts souhaitée, il faudrait que la comptabilité concernant la catéchèse spécialisée soit unifiée. En ce moment les dépenses des différents arrondissements concernant la catéchèse spécialisée sont difficiles à comparer car chaque arrondissement les comptabilise différemment et tous ont la responsabilité de concepts différents quant à la catéchèse spécialisée. L'Eglise cantonale n'est cependant pas dans une position (au niveau du droit) lui permettant d'exiger des arrondissements qu'ils présentent une comptabilité unifiée en ce qui concerne la catéchèse spécialisée.

Les « Dispositions d'exécution pour la répartition des coûts concernant la catéchèse et l'enseignement religieux spécialisés » („Ausführungsbestimmungen für die Kostenbeteiligung an die Heilpädagogische Kirchliche Unterweisung und den heilpädagogischen Religionsunterricht“ [RLE 61.140]) doivent être adaptées conformément à de nouveaux critères qu'il reste à formuler.

Le Conseil synodal juge qu'il est pour l'instant impossible d'appliquer la motion en tous points. Il est cependant prêt à la recevoir sous forme de postulat. Un examen approfondi sera nécessaire pour établir si et sous quelle forme les désirs des motionnaires peuvent être pris en compte sans perdre de vue les réalités de la société actuelle et les tâches supplémentaires qui incomberaient alors probablement à l'Eglise.

Le Conseil synodal